

Tout comprendre en 5 min !

Indisponibilités physiques des agents contractuels de droit public

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Décret 88-145 du 15 février 1988 modifié

LA PROTECTION SOCIALE DES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Le statut garantit aux agents territoriaux en cas d'indisponibilité physique pour raison de santé une protection sociale qui varie selon leur qualité :

Le dispositif de protection sociale lié à l'indisponibilité physique applicable aux agents de droit public employés par les collectivités territoriales comporte deux aspects :

- la protection issue du régime de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés qui conduit à leur verser des prestations
- la protection issue des dispositions statutaires qui leur sont applicables selon leur qualité et leur régime de sécurité sociale, qui conduit à leur octroyer des prestations ou avantages statutaires.

QUI EST CONCERNÉ

Les agents contractuels de droit public.

LES PRESTATIONS

Les prestations sociales versées par le régime de sécurité sociale

Il s'agit des prestations en nature qui correspondent à des remboursements de frais médicaux engagés par l'assuré (honoraires, pharmacie, soins...)

Les prestations statutaires

Il s'agit du versement des salaires des agents pendant leurs indisponibilités physiques. Ces prestations sont à la charge des collectivités et des établissements publics qui peuvent se faire rembourser tout ou partie des sommes versées aux agents par le biais d'un contrat d'assurance statutaire. Les collectivités obtiennent des remboursements de la Sécurité Sociale par subrogation lors du maintien de salaire à 100% ou à 50%.

- Le congé de maladie ordinaire,
- Le congé de grave maladie,
- L'accident de travail, la maladie Professionnelle
- La maternité et adoption
- La paternité

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Le fonctionnaire doit obligatoirement et au plus tard dans les 48 heures adresser à l'autorité territoriale dont il relève, le certificat d'un médecin ou spécialiste.

En cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois à compter de la date de prescription du premier arrêt de travail envoyé tardivement. Si dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de son envoi. Cette mesure n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie son incapacité à transmettre l'avis dans le délai imparti.

Type de congé	Ancienneté de l'agent	Rémunération à la charge de la collectivité	Prestations sécurité sociale (IJSS)
Maladie ordinaire Art 7 du décret 88-145 du 15/02/1988	< 4 mois de service	Pas de rémunération	IJSS
	De 4 mois à deux ans de service	1 mois à 100% 1 mois à 50%	SUBROGATION (IJSS)
	De 2 ans à 3 ans de service	2 mois à 100% 2 mois à 50%	SUBROGATION (IJSS)
	Plus de 3 ans de service	3 mois à 100% 3 mois à 50%	SUBROGATION (IJSS)

LE CONGÉ DE GRAVE MALADIE

Le fonctionnaire contractuel dont l'arrêt maladie se prolonge dans le temps peut demander à être placé en congé de grave maladie. Sa demande sera accompagnée obligatoirement d'un certificat médical de son médecin demandant également le congé de grave maladie. Les documents seront transmis à l'autorité territoriale qui saisira le Comité Médical pour statuer sur le dossier.

La date de début de son congé de grave maladie correspond à la date de début de son arrêt pour maladie ordinaire depuis laquelle il n'y a pas eu de retour à l'activité.

Type de congé	Ancienneté de l'agent	Durée	Rémunération à la charge de la collectivité	Prestations sécurité sociale (IJSS)
Grave maladie	Moins de 3 ans d'ancienneté		NEANT	IJSS
Grave maladie Art 8 du décret 88-145 du 15/02/1988	Plus de 3 ans d'ancienneté dans la collectivité	3 ans	1 an à 100% y compris la période de maladie ordinaire 2 ans à 50%	SUBROGATION (IJSS)

L'ACCIDENT DE SERVICE

Le fonctionnaire contractuel peut être victime d'un accident de service ou d'une maladie contractée en service et subir des dommages du fait des blessures ou de maladies professionnelles.

Pour bénéficier d'un congé pour accident de service l'agent doit le signaler et le déclarer dans les 24 heures à son responsable hiérarchique ou son employeur

Pour bénéficier d'un congé pour maladie professionnelle l'agent transmet à sa collectivité le certificat médical initial mentionnant la possibilité de lien et délivré par médecin traitant, de travail ou hospitalier.

L'autorité déclare l'imputabilité de l'accident ou de la maladie imputable au service.

L'autorité déclare dans les 48 heures l'accident ou la maladie professionnelle auprès de la CPAM. C'est la CPAM qui déclare l'accident ou la maladie professionnelle imputable au service.

Les frais médicaux et soins sont à la charge de la sécurité Sociale.

Type de congé	Ancienneté de l'agent	Durée	Rémunération à la charge de la collectivité	Prestations sécurité sociale (IJSS)
Accident de travail ou maladie professionnelle	Moins d'un an de service		Du 1 ^{er} au 28 ^{ème} jour à 100% Néant à partir du 29 ^{ème} .	SUBROGATION (IJSS)
	De un an à moins de 3 ans de service		2 mois à 100%	SUBROGATION (IJSS)
	3 ans de service au moins		3 mois à 100 %	SUBROGATION (IJSS)

LE CONGÉ DE MATERNITE OU D'ADOPTION

La durée de ces congés est identique à celle prévue par le code de la sécurité sociale (articles L331-3 et suivants) L'agent doit informer l'autorité territoriale de sa grossesse avant la fin du 4ème mois. Il peut bénéficier d'un aménagement d'horaire (dans la limite d'1 heure de moins par jour).

Maternité	Durée Prénatal	Durée Postnatal	Montant du Traitement	A la charge de la collectivité	A la charge de la Sécurité Sociale
Naissance simple 1er ou 2ème enfant	6 semaines	10 semaines	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)
Naissance simple à partir du 3ème enfant	8 semaines	18 semaines	100%	100%	NSUBROGATION (IJSS)
Naissances multiples	12 semaines	22 semaines	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)
Triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)
Grossesse pathologique	2 semaines avant le congé prénatal	4 semaines après le congé postnatal	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)

Adoption : Nb enfants adoptés (devant arrivé dans le foyer)	Enfants déjà à charge du foyer	Durée	Montant du traitement	A la charge de la Collectivité	A la charge de la sécurité Sociale
1 enfant	aucun ou 1	10 semaines (+ 11 jours si le congé est partagé entre le père et la mère)	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)
1 enfant	2 et plus	18 semaines (+ 11 jours si le congé est partagé entre le père et la mère)	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)
2 ou plus	Quelque soit le nombre	22 semaines (+ 18 jours si le congé est partagé entre le père et la mère)	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)

LE CONGÉ DE PATERNITÉ

Les pères ont droit à un congé de paternité dans les mêmes conditions d'ouverture de droits et d'indemnisation que celles prévues pour le congé de maternité en cas de naissance ou d'adoption. Ce congé doit être pris dans le délai de 4 mois de la naissance et débiter avant la fin de ce délai. Il n'est pas fractionnable et ne peut être pris qu'en une seule fois.

Congé Paternité	Durée	Rémunération versée par la collectivité	Prestations de Sécurité Sociale	Remboursement
Congé de paternité pour naissance d'un enfant	11 jours	100%	Néant	SUBROGATION (IJSS)
Congé de paternité pour naissances multiples	18 jours	100%	Néant	SUBROGATION (IJSS)

En cas de congé d'adoption partagé entre la mère et le père, c'est celui-ci qui est allongé de 11 jours ou de 18 jours



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour